

Politique d'accès à l'information

Table des matières

| | |
|--|-----------|
| Recommandation de la Présidente | 3 |
| Chapitre I Objet | 4 |
| Chapitre II Définitions | 5 |
| Chapitre III Champ d'application..... | 7 |
| 1. Principes relatifs aux politiques..... | 7 |
| 1.1. Transparence | 7 |
| 1.2. Exceptions limitées à la divulgation | 7 |
| 1.3. Responsabilité | 7 |
| 1.4. Responsabilité du client vis-à-vis des parties prenantes affectées | 7 |
| 1.5. Bonne gouvernance | 7 |
| 1.6. Accessibilité | 8 |
| 1.7. Divulgation proactive..... | 8 |
| 2. Exceptions à la divulgation | 8 |
| 2.1. Informations associées aux délibérations et aux prises de décisions | 8 |
| 2.2. Informations financières et informations fournies à titre confidentiel..... | 9 |
| 2.3. Informations relatives aux affaires juridiques, aux enquêtes et à l'intégrité..... | 9 |
| 2.4. Informations personnelles | 10 |
| 2.5. Sécurité, sûreté et conformité | 10 |
| 2.6. Report de la publication | 10 |
| 3. Déroga ^{tion} pour motif d'intérêt public | 10 |
| 4. Séparation des informations non soumises à une exception..... | 11 |
| 5. Demandes d'informations et appels | 11 |
| 5.1. Dépôt d'une demande d'informations | 11 |
| 5.2. Appels..... | 11 |
| 5.3. Recours conformément à la Politique de responsabilisation dans le cadre des projets | 12 |
| 6. Contrôle de l'application de la politique..... | 12 |
| Chapitre IV Déroga^{tion}s, exceptions et divulgation | 13 |
| 7. Déroga ^{tion} s..... | 13 |
| 8. Exceptions..... | 13 |
| 9. Divulgation | 13 |
| Chapitre V Dispositions transitoires..... | 14 |
| Chapitre VI Date d'entrée en vigueur..... | 15 |
| Chapitre VII Cadre de prise de décision..... | 16 |
| Chapitre VIII Examen et rapports..... | 17 |
| 10. Examen | 17 |
| 11. Rapports..... | 17 |
| Chapitre IX Documents connexes | 18 |

Recommandation de la Présidente

La Politique d'accès à l'information définit l'engagement de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement (BERD) en faveur de la transparence et de la divulgation d'informations, dans le respect des principes de transparence, d'exceptions limitées à la divulgation, de responsabilité, de bonne gouvernance et d'accessibilité dans l'ensemble de ses opérations et de ses activités.

Cette politique régit les modalités selon lesquelles la BERD divulgue des informations et interagit avec ses parties prenantes afin de sensibiliser à ses activités et d'en favoriser la compréhension.

Je recommande au Conseil d'administration d'approuver la Politique d'accès à l'information 2024.

Odile Renaud-Basso

Chapitre I **Objet**

La BERD s'engage à renforcer la transparence et la responsabilité, à améliorer le dialogue avec les parties prenantes affectées et à promouvoir une bonne gouvernance dans toutes ses opérations et activités, afin de favoriser, dans ses pays bénéficiaires, une transition durable sur le plan économique et environnemental, en mettant l'accent sur le secteur privé.

Pour respecter cet engagement, la BERD doit informer et consulter le public afin de favoriser une meilleure connaissance de ses opérations et activités, de promouvoir une bonne sensibilisation et compréhension les concernant, et d'améliorer la capacité du public à participer, de manière avisée, aux consultations sur ses stratégies et politiques.

La BERD est consciente des progrès réalisés dans la reconnaissance et l'exercice du droit d'accès à l'information en tant que droit essentiel à la pleine réalisation des autres droits humains, et de l'importance, pour encourager l'accès à l'information, des principes, des objectifs et de la finalité de la Convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, adoptée par la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe (CEE-ONU).

Chapitre II Définitions

Les termes employés dans la présente Politique ont les significations suivantes :

| | |
|--|--|
| PAI ou Politique | La présente Politique d'accès à l'information (2024) |
| Activités | Assistance technique, services de conseil, dialogue sur les politiques à mettre en œuvre et coopération, financés et/ou mis en œuvre par la BERD, ou gouvernance, administration et processus de prise de décision de la BERD |
| Banque ou BERD | La Banque européenne pour la reconstruction et le développement |
| Comité du Conseil d'administration | Un comité du Conseil d'administration établi conformément à la section 11 du Règlement intérieur du Conseil d'administration |
| Comité du Conseil des gouverneurs | Un comité du Conseil des gouverneurs établi conformément à la section 8 du Règlement intérieur du Conseil des gouverneurs |
| Informations confidentielles | Les catégories d'informations relevant du chapitre III, paragraphe 2, de la présente Politique |
| Directive sur l'accès à l'information | Toute directive en rapport avec la divulgation d'informations de la Banque émise par le Président/la Présidente de la Banque conformément à la présente Politique, telle que modifiée en tant que de besoin |
| Principes et procédures de mise en application | Les Principes et procédures de mise en application (2017) [POL/2017/01], tels que modifiés en tant que de besoin |
| Politique environnementale et sociale | La Politique environnementale et sociale (2024) [POL/2024/10], y compris les Exigences environnementales et sociales (EES) associées figurant dans ladite politique, telle que modifiée en tant que de besoin |
| Politique d'évaluation | La Politique d'évaluation (2023) approuvée par le Conseil d'administration de la BERD le 9 janvier 2024, telle que modifiée en tant que de besoin |
| Mécanisme indépendant de responsabilisation dans le cadre des projets ou MIRP | Le mécanisme indépendant de responsabilisation dans le cadre des projets établi aux termes de la Politique de responsabilisation dans le cadre des projets |
| Commission d'appel en charge de l'information | La commission établie conformément au chapitre III, paragraphe 5.2 (i), de la présente Politique |
| Opérations | Toutes les transactions concernant des prises de participation, des prêts, des garanties ou des emprunts de la BERD, conformément à l'Accord portant création de la BERD |
| Organisation | Ce terme a la signification qui lui est donnée dans la Politique de responsabilisation dans le cadre des projets |
| Pratique prohibée | Ce terme a la signification qui lui est donnée dans les Principes et procédures de mise en application |
| Politique de responsabilisation dans le cadre des projets | La Politique de responsabilisation dans le cadre des projets (2019) [POL/2019/04], telle que modifiée en tant que de besoin |
| Projet | Ensemble des travaux, biens, services, activités commerciales et/ou investissements définis dans les accords de financement et pour lesquels un financement de la BERD a été sollicité par un client et approuvé par le Conseil d'administration de la BERD ou, si le Conseil d'administration a délégué ce pouvoir d'approbation, par la Direction de la Banque |

| | |
|---------------------------------|--|
| Secteur d'État | Ce terme a la signification qui lui est donnée à l'article 11.3 (iii) (a) à (c), de l'Accord portant création de la BERD |
| Politique de signalement | La Politique de signalement de la Banque (2021), telle que modifiée en tant que de besoin |

Chapitre III Champ d'application

1. Principes relatifs aux politiques

La BERD s'engage à respecter les principes de transparence, d'exceptions limitées à la divulgation, de responsabilité, de bonne gouvernance et d'accessibilité dans toutes ses opérations et activités. Ces principes sont reflétés dans la présente Politique comme suit.

1.1. Transparency

La BERD est guidée par la volonté de divulguer les informations relatives à ses opérations et activités de manière claire, opportune et appropriée, sauf si ces informations relèvent des exceptions s'appliquant à la divulgation, précisées dans la présente Politique.

1.2. Exceptions limitées à la divulgation

La divulgation totale des informations n'est pas toujours appropriée, raison pour laquelle la présente Politique établit des exceptions claires et bien définies à la divulgation qui prennent en compte, de manière équilibrée, les intérêts légitimes de la Banque, des clients, des actionnaires, du public, y compris les personnes affectées par les projets, des contreparties et d'autres parties prenantes.

Les exceptions à la divulgation sont limitées aux informations pour lesquelles la Banque a estimé que le préjudice raisonnablement prévisible de la divulgation l'emporterait sur les avantages.

1.3. Responsabilité

La BERD partage les informations sur ses opérations et activités de manière opportune et appropriée pour renforcer sa responsabilité vis-à-vis des parties prenantes, faciliter le dialogue et la compréhension, soutenir la conception et la mise en œuvre de politiques, ainsi que la prise de décisions stratégiques, et afin de créer un plus grand impact favorable au progrès de la transition de ses pays bénéficiaires vers des économies de marché pérennes.

La BERD s'attache à identifier, à mieux sensibiliser et à mobiliser un large éventail de parties prenantes, notamment les populations et communautés affectées par les projets, les organisations de la société civile et les membres du public, en tenant compte de la nature variée et de l'importance des intérêts particuliers, y compris ceux des personnes susceptibles de rencontrer des obstacles en cherchant à accéder à l'information.

La BERD respecte le droit des populations d'exprimer leurs points de vue sur ses opérations et activités et de solliciter et d'obtenir des informations concernant les opérations et activités qui peuvent les affecter ou affecter leurs communautés. La BERD cherche à obtenir des commentaires de diverses sources, est attentive aux commentaires formulés par les parties prenantes et engage le dialogue.

1.4. Responsabilité du client vis-à-vis des parties prenantes affectées

La BERD travaille en étroite collaboration avec ses clients pour fournir des informations suffisantes concernant les risques et impacts environnementaux et sociaux découlant des projets et pour engager le dialogue avec les parties prenantes de manière utile, efficace, inclusive et culturellement appropriée, en conformité avec sa Politique environnementale et sociale.

1.5. Bonne gouvernance

La BERD a mis en place des procédures claires pour recueillir les demandes d'informations et y donner suite, ainsi que pour recueillir les appels contre une décision de la Banque de ne pas divulguer les informations requises et statuer sur ces appels.

La BERD veille au respect de la présente Politique et à son efficacité ; et rend régulièrement compte au public de sa mise en œuvre.

La BERD examine périodiquement i) la Politique d'accès à l'information, ii) la Politique environnementale et sociale, iii) la Politique de responsabilisation dans le cadre des projets et iv) la Politique d'évaluation, procède à des consultations publiques sur les versions préliminaires de ces politiques dans le cadre de son processus d'examen et rend ces politiques publiques après leur approbation par son Conseil d'administration.

1.6. Accessibilité

La BERD s'efforcera de divulguer les informations sous une forme et d'une manière accessibles et conviviales. Les informations divulguées doivent être pertinentes, fiables et compréhensibles.

Le site Internet de la BERD servira de principal support de divulgation proactive, mais la Banque fera également appel à d'autres moyens appropriés pour divulguer et communiquer des informations, dans le souci d'atteindre l'ensemble des parties prenantes concernées.

1.7. Divulgation proactive

La BERD partagera des informations de manière proactive, partant du principe qu'une divulgation régulière réduit la charge pesant sur la Banque et sur les personnes souhaitant accéder à l'information. Ces informations comprendront la documentation relative aux risques et aux impacts environnementaux et sociaux des projets au cours de leur préparation et de leur mise en œuvre. Des précisions sur les informations publiées régulièrement par la Banque seront fournies dans la Directive sur l'accès à l'information.

Les informations doivent être publiées ou divulguées dans les délais prévus par la Directive sur l'accès à l'information.

2. Exceptions à la divulgation

Les exceptions à la divulgation se fondent sur une décision de la BERD qui établit que la divulgation de certains types d'informations porterait à des parties ou intérêts spécifiques un préjudice excessif par rapport à l'intérêt public qu'il y aurait à les divulguer. Sauf si l'intérêt public l'emporte, les catégories d'informations suivantes ne sont pas divulguées :

2.1. Informations associées aux délibérations et aux prises de décisions

Les délibérations, conseils et prises de décisions doivent se fonder sur des informations et/ou des discussions importantes, qui sont partagées ou menées de manière libre et franche, de sorte que les échanges de points de vue, d'idées, d'analyses et d'approches ne soient pas entravés. Les exceptions à la divulgation appartenant à cette catégorie sont :

- i. Les informations dont la divulgation compromettrait ou risquerait de compromettre l'intégrité du processus de prise de décision de la BERD en faisant obstacle à un échange franc d'idées, de points de vue et d'approches et qui, de ce fait, nuirait à la qualité des décisions et à leurs résultats pour la Banque et ses parties prenantes. Sont visées, entre autres, les informations telles que les mémorandums, les conseils, les analyses ou les évaluations, ainsi que les informations destinées à des délibérations internes ou celles relatives à des questions d'audit.
- ii. Les informations relatives au Conseil d'administration et aux comités du Conseil d'administration ou les documents approuvés par ceux-ci, à l'exception des ordres du jour et des procès-verbaux des réunions du Conseil d'administration et des documents dont ce dernier a expressément approuvé la divulgation, étant donné que la divulgation de ces informations et documents ferait obstacle à un échange franc d'idées, de points de vue et d'approches entre les membres du Conseil d'administration.
- iii. Les informations et documents relatifs au Conseil des gouverneurs et aux comités du Conseil des gouverneurs, à l'exception des ordres du jour et des comptes rendus des réunions du Conseil des gouverneurs, des déclarations des gouverneurs et des résolutions adoptées par ces derniers, étant donné

que la divulgation de ces informations et documents ferait obstacle à un échange franc d'idées, de points de vue et d'approches entre les membres du Conseil des gouverneurs.

- iv. Les informations liées aux délibérations, aux conseils et aux prises de décisions entre la BERD, ses membres et/ou ses donateurs ou d'autres parties avec lesquelles elle coopère et toute autre information dont la divulgation, de l'avis de la Banque, nuirait sérieusement à la mobilisation autour des politiques et au dialogue avec un membre.
- v. Les communications émises par ou entre les membres du Conseil d'administration ou du Conseil des gouverneurs, les conseillers et le personnel employés dans les bureaux des membres du Conseil d'administration, les membres de la Direction de la BERD, son personnel, ses consultants, ses conseillers juridiques ou ses agents, dans la mesure où la divulgation de ces informations compromettrait ou risquerait de compromettre l'intégrité du processus de délibération et de prise de décision au sein de la BERD et de ses membres ou d'autres entités avec lesquelles cette dernière coopère.

2.2. Informations financières et informations fournies à titre confidentiel

- i. Les informations financières, commerciales ou exclusives qui sont produites ou reçues par la Banque à des fins d'analyse, de négociation, de conclusion, de mise en œuvre et/ou d'établissement de rapports concernant, ou dans le cadre de, tout investissement proposé ou effectif autorisé aux termes de l'article 11 de l'Accord portant création de la Banque, toute opération de trésorerie, toute garantie au titre de l'un des mécanismes de la Banque ou toute opération financée par des donateurs ou d'assistance technique, sauf si la ou les entités concernées donnent l'autorisation de les communiquer. Dans cette catégorie figurent aussi les informations dont la divulgation serait, selon la BERD, préjudiciable aux intérêts financiers ou commerciaux légitimes de la BERD ou de ses contreparties.
- ii. Les informations qui sont en possession de la Banque mais que celle-ci n'a pas produites et qui sont considérées par leur auteur comme sensibles et confidentielles, ou pour lesquelles l'auteur a légitimement demandé une restriction de diffusion, ne seront pas divulguées sans l'autorisation expresse de la partie qui a communiqué lesdites informations. En cas de demande d'accès à ces informations, la BERD contactera le tiers concerné, l'informera de la demande et sollicitera son consentement à la divulgation.
- iii. Les informations financières, commerciales ou exclusives liées aux processus de passation de marchés, y compris les informations de préqualification fournies par des soumissionnaires potentiels, les appels d'offres, les propositions ou les devis (autres que le prix contractuel total) ou les comptes rendus de délibérations, dont la divulgation porterait ou serait susceptible de porter préjudice aux intérêts commerciaux, aux intérêts financiers ou à la position concurrentielle de la BERD ou de la partie à l'origine de ces informations, ou d'une autre partie susceptible d'être affectée par leur divulgation.

Les exceptions précisées dans le chapitre III, paragraphes 2.2 (i) à (iii), ci-dessus s'appliquent à toute information produite ou reçue par la Banque en rapport avec, en provenance de, ou pour le compte de, toute entité du secteur privé ou du secteur d'État ou ses représentants ou tout consultant externe dans le cadre de l'analyse d'une opération envisagée ou financée par la BERD ou dans le cadre de la négociation de tout investissement, prêt ou autre opération.

La BERD ne divulgue pas de documents juridiques, y compris tout document contractuel relatif à une de ses opérations ou activités, ou une correspondance concernant une telle opération ou activité, notamment les documents ou informations relatifs à ses négociations avec ses clients, donateurs, cofinanceurs et autres contreparties à propos d'une de ses opérations ou activités.

2.3. Informations relatives aux affaires juridiques, aux enquêtes et à l'intégrité

- i. Les informations confidentielles, notamment les avis juridiques, la correspondance avec les conseillers juridiques ou toute autre information soumise au secret professionnel, y compris toute information dont il serait légitime de penser que la divulgation pourrait entraver une enquête ou une procédure juridique ou réglementaire, ou exposer la Banque à un risque excessif en cas de contestation, par exemple dans le cadre d'un litige ou d'un arbitrage.

- ii. Les informations relatives à toute enquête sur une pratique prohibée, à des allégations de conduite répréhensible de la part du personnel ou à d'autres manquements aux politiques applicables de la BERD, ou les informations concernant les vérifications en matière d'intégrité au titre de la diligence raisonnable, un examen de l'intégrité ou un avis et une correspondance portant sur une affaire d'intégrité, étant donné que la divulgation de ces informations et documents risquerait de compromettre les processus d'enquête et d'entraver la prise de décision délibérée.
- iii. Les informations relatives à toute question relevant de la Politique de signalement, notamment les informations susceptibles de compromettre l'identité d'un lanceur d'alerte et/ou d'un tiers (tel que défini par la Politique de signalement), ou toute information relative à des mesures de protection.

2.4. Informations personnelles

Toute information personnelle (telle que le nom, l'adresse, le numéro de téléphone, l'adresse électronique et la signature d'une partie prenante) dont la divulgation compromettrait ou serait susceptible de compromettre les intérêts légitimes de confidentialité de la personne concernée, sauf dans les limites autorisées par cette personne ou par le règlement de la BERD. Ces informations concernent entre autres les processus de recrutement et de sélection, les conditions d'emploi, les renseignements médicaux, les communications et données personnelles liées aux procédures du système interne de règlement des différends de la BERD, les enquêtes relatives aux comportements déplacés sur le lieu de travail et/ou aux soupçons de conduite répréhensible, et les procédures disciplinaires.

2.5. Sécurité, sûreté et conformité

- i. Les informations dont la divulgation pourrait enfreindre le droit applicable, ou se révéler une menace pour la sécurité nationale d'un membre.
- ii. Les informations dont la divulgation transgresserait l'Accord portant création de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement, le Règlement général de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement, le Règlement intérieur du Conseil des gouverneurs ou le Règlement intérieur du Conseil d'administration.
- iii. Les informations susceptibles de compromettre la sécurité d'une personne physique, notamment une personne qui chercherait à accéder à des informations, ou de mettre en danger la sûreté et la sécurité d'un actif de la BERD, ainsi que les informations relatives à des accords de logistique ou de transport concernant les expéditions d'actifs et de documents de la BERD, ainsi que l'expédition de toute affaire personnelle d'une personne physique.

2.6. Report de la publication

Lorsque le/la Secrétaire général(e), en consultation avec le Directeur/la Directrice des Affaires juridiques, estime que les intérêts légitimes protégés par ces exceptions à la divulgation peuvent bénéficier d'une protection adéquate en reportant la publication des informations, la publication de ces informations est reportée en conséquence.

3. Dérogation pour motif d'intérêt public

En cas de circonstances exceptionnelles, la Banque se réserve le droit de divulguer des informations qu'elle ne divulguerait pas en temps normal dans le cadre de la présente Politique.

Les décisions de dérogation pour motif d'intérêt public se prennent selon les modalités suivantes :

- a. lorsque les informations sont contenues dans un document approuvé par le Conseil d'administration ou le Conseil des gouverneurs, la décision de dérogation positive est prise par le Conseil d'administration, suite à une recommandation du Président/de la Présidente ;
- b. pour toutes les informations autres que celles visées au chapitre III, paragraphe 3 (a), ci-dessus, la décision de dérogation positive est prise par le Président/la Présidente.

La Banque peut exercer ce droit lorsqu'elle établit que la divulgation de certaines informations confidentielles serait susceptible d'éviter un préjudice grave et imminent pour la santé, la sécurité ou la sûreté publiques et/ou des incidences négatives importantes et imminentes sur l'environnement.

4. Séparation des informations non soumises à une exception

Si les informations demandées contenues dans un document ou une autre forme de registre existant sont visées par l'une des exceptions énumérées ci-dessus, celle-ci ne s'applique qu'aux parties du document ou du registre contenant lesdites informations confidentielles. Dans ce cas, le document ou le registre sera caviardé de manière à ce que les parties non confidentielles puissent être divulguées conformément à la présente Politique, dans la mesure où il est raisonnable de procéder à un tel découpage du document ou du registre.

5. Demandes d'informations et appels

5.1. Dépôt d'une demande d'informations

- i. Toutes les demandes d'informations doivent être formulées par écrit. Les demandes sont soumises en anglais, ou dans l'une des langues officielles de la BERD ou des langues nationales des pays bénéficiaires ou économies d'opérations de la BERD.
- ii. Les demandes doivent être formulées le plus clairement et précisément possible pour permettre à la BERD d'identifier et de localiser les informations spécifiques recherchées. Lorsqu'une demande n'est pas suffisamment claire ou précise pour identifier les informations requises, la Banque se réserve le droit de solliciter des éclaircissements auprès du demandeur.
- iii. La Banque n'est pas tenue de donner suite à une demande qui nécessiterait de sa part la production ou l'élaboration d'informations ou de données qui n'existent pas encore ou ne sont pas disponibles dans les systèmes d'archivage de la Banque.
Cela vaut également pour une demande d'informations sur le même sujet émanant de la même personne, du même groupe ou de la même organisation si la Banque a fourni au préalable ces informations ou a indiqué les raisons pour lesquelles elle ne peut pas les fournir.
- iv. La Banque accuse réception promptement d'une demande d'informations conformément à la présente Politique. Les délais des réponses aux demandes effectuées aux termes de la présente Politique sont précisés dans la Directive sur l'accès à l'information. La Banque se réserve le droit de répondre collectivement sur son site Internet aux pétitions, aux chaînes de courriers électroniques et à des demandes multiples comparables, plutôt qu'individuellement, auquel cas la Banque informe le(s) demandeur(s) en conséquence. Dans sa réponse, la Banque fournit les informations demandées ou rejette la demande en totalité ou en partie. En cas de rejet, même partiel, la décision est motivée par écrit et le demandeur est informé de la procédure d'appel de la BERD s'appliquant aux demandes d'accès à l'information. La Banque n'exige pas de commissions ou de frais pour répondre aux demandes d'informations conformément à la présente Politique.

5.2. Appels

- i. Un demandeur dont la demande d'informations n'a pas été satisfait et qui estime que cela est contraire à la présente Politique et/ou à la Directive sur l'accès à l'information, selon le cas, peut faire appel auprès de la Commission d'appel en charge de l'information qui se compose du/de la Secrétaire général(e), du Directeur/de la Directrice des Affaires juridiques et d'un autre membre du Comité exécutif de la Banque désigné par le Président/la Présidente. Les modalités de soumission d'un appel sont indiquées sur le site Internet de la BERD.
- ii. L'appelant confirme que sa demande d'informations initiale a été soumise conformément à la présente Politique et/ou à la Directive sur l'accès à l'information, selon le cas, et présente un argumentaire raisonnable afin d'expliquer pourquoi, à son avis, la BERD n'a pas respecté la Politique et/ou la Directive sur l'accès à l'information, selon le cas, en ne fournissant pas les informations demandées.

- iii. La Commission d'appel en charge de l'information examine l'appel et émet une décision. Sous réserve des précisions figurant dans le chapitre III, paragraphe 5.3 ci-après, la décision de la Commission d'appel en charge de l'information est définitive.
- iv. Le/la Secrétaire général(e) ou ses délégués désignés notifient l'appelant par écrit de la décision dans les délais spécifiés dans la Directive sur l'accès à l'information et motivent cette décision lorsque l'appel n'est pas retenu par la Commission d'appel en charge de l'information. Dans ce dernier cas, ils en informent également le Président/la Présidente et le Conseil d'administration.

5.3. Recours conformément à la Politique de responsabilisation dans le cadre des projets

- i. Lorsqu'une personne ou une organisation qui pense être affectée, ou pouvoir être affectée, par un projet allègue que la Banque n'a pas divulgué les informations spécifiques au projet conformément à la présente Politique et/ou à la Directive sur l'accès à l'information, selon le cas, cette personne ou organisation peut déposer un recours au titre du Mécanisme indépendant de responsabilisation dans le cadre des projets. Les modalités de dépôt d'un tel recours sont indiquées sur le site Internet de la BERD.
- ii. La version applicable de la Politique d'accès à l'information et/ou de la Directive sur l'accès à l'information qui est soumise à un examen au titre du MIRP concernant la divulgation des informations relatives au projet est la version de la politique et/ou de la directive, selon le cas, qui était en vigueur au moment où le projet a été approuvé par le Conseil d'administration ou, si le Conseil d'administration a délégué ce pouvoir d'approbation, par la Direction de la Banque.

6. Contrôle de l'application de la politique

Le/la Secrétaire général(e), conseillé(e) en tant que de besoin par le Directeur/la Directrice des Affaires juridiques, veille à la mise en œuvre de la présente Politique et rend compte de sa mise en œuvre conformément à la présente Politique.

Chapitre IV Dérogations, exceptions et divulgation

7. Dérogations

Le Conseil d'administration peut accorder une dérogation à une exigence de la présente Politique.

8. Exceptions

Sans objet.

9. Divulgation

La présente Politique sera publiée dans les meilleurs délais sur le site Internet de la Banque après son approbation par le Conseil d'administration.

Chapitre V Dispositions transitoires

Le Président/la Présidente peut estimer que la mise en œuvre de la divulgation de certaines informations conformément à la présente Politique requiert i) de modifier les processus opérationnels de la Banque ou ii) de concevoir et/ou de déployer des systèmes informatiques qui le permettent. En pareils cas, le Président/la Présidente peut estimer que la mise en œuvre de cette divulgation prendra effet dans un délai approprié après la date d'entrée en vigueur de cette Politique précisée au chapitre VI.

Tous les appels qui sont reçus par la Banque à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente Politique et qui concernent des demandes d'informations reçues par celle-ci avant la date d'entrée en vigueur de la présente Politique seront régis par les dispositions prévues dans sa version précédente.

Chapitre VI Date d'entrée en vigueur

La présente Politique entre en vigueur le 1^{er} janvier 2025.

Chapitre VII Cadre de prise de décision

Le/la Secrétaire général(e) est garant(e) de la présente Politique.

Le Directeur/la Directrice, Relations avec les actionnaires, est responsable de la présente Politique.

Chapitre VIII Examen et rapports

10. Examen

La Politique fera l'objet d'un examen par le Conseil d'administration, accompagné d'un processus de consultation, d'ici la fin de 2029.

Le Conseil d'administration peut approuver des révisions apportées à la présente Politique à tout moment sans consultations publiques lorsque les révisions ne sont pas de nature fondamentale ou découlent de modifications apportées à une autre politique de la Banque qui a fait l'objet de consultations publiques.

11. Rapports

Le/la Secrétaire général(e) rend compte une fois par an au Conseil d'administration de la mise en œuvre de la présente Politique. Le rapport annuel sur la mise en œuvre de la Politique comporte un résumé de toutes les modifications prospectives, conformes à la présente Politique, concernant la Directive sur l'accès à l'information. Ce résumé des modifications prospectives de la Directive sur l'accès à l'information, le cas échéant, est publié sur le site Internet de la BERD au moment de la soumission du rapport annuel sur la mise en œuvre au Conseil d'administration.

Suite à l'examen du Conseil d'administration, le rapport annuel sur la mise en œuvre est publié sur le site Internet de la BERD, accompagné de toute version mise à jour de la Directive sur l'accès à l'information (telle qu'approuvée par le Président/la Présidente).

Chapitre IX Documents connexes

Politique de responsabilisation dans le cadre des projets (POL/2019/04)

Politique environnementale et sociale (POL/2024/10)

Notes

1789 Politique d'accès à l'information

© Banque européenne pour la reconstruction et le développement

Tous droits réservés. Aucun élément de la présente publication ne peut être reproduit ou transmis sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, y compris par voie de photocopie ou d'enregistrement, sans l'autorisation écrite du détenteur des droits d'auteur. Cette autorisation écrite doit être obtenue avant le stockage de tout élément de la présente publication dans un système de recherche d'information, quel qu'il soit.

Contacts au sein de la BERD

Banque européenne pour la reconstruction et le développement
Five Bank Street
Londres
E14 4BG
Royaume-Uni

Standard téléphonique/Point de contact central
Tél. : +44 20 7338 6000

Demandes d'informations
Pour les demandes d'informations, veuillez consulter
www.ebrd.com/inforequest

Demandes de renseignements sur les questions environnementales et sociales
Tél. : +44 20 7338 7158
Courriel : environmentandsocial@ebrd.com

Unité de coopération avec la société civile
Tél. : +44 20 7338 7912
Courriel : cso@ebrd.com

Mécanisme de recours sur les projets
Tél. : +44 20 7338 7813
Courriel : pcm@ebrd.com

Demandes de renseignements sur les projets
Tél. : +44 20 7338 7168
Courriel : projectenquiries@ebrd.com

Demandes de publication
Tél. : +44 20 7338 7553
Courriel : pubsdesk@ebrd.com

www.ebrd.com